

- ger les autorités compétentes à adopter des règlements qui régissent le choix des emplacements et l'élimination des déchets liquides et solides afin de réduire le plus possible la décharge de polluants dans les eaux réceptrices;
- (iii) mesures régissant l'élimination des déchets solides et contribuant à la réalisation des objectifs de qualité de l'eau, y compris des mesures visant à encourager les autorités compétentes à veiller au bon emplacement des remblais sanitaires et des dépotoirs, ainsi que des règlements régissant l'élimination, sur la terre ferme, de substances polluantes dangereuses;
- (iv) mesures et programmes consultatifs servant à diminuer et à contrôler les décharges dans les eaux réceptrices de substances nutritives et de sédiments découlant de l'agriculture, de l'exploitation forestière et des autres activités d'utilisation des terres.
- e) *Pollution causée par la navigation maritime.* Mesures pour la diminution et le contrôle de la pollution causée par la navigation maritime, et notamment:
- (i) programmes et règlements compatibles visant la conception, la construction et l'opération des bateaux, afin d'empêcher la décharge de quantités nuisibles d'huiles et de substances polluantes dangereuses conformément aux principes énoncés à l'Annexe 3;
- (ii) règlements compatibles visant le contrôle des décharges de déchets provenant des bateaux conformément aux dispositions de l'Annexe 4;
- (iii) règlements compatibles visant à diminuer et à contrôler la pollution causée par la navigation maritime, tels qu'ils peuvent se révéler souhaitables à la suite d'études entreprises conformément au mandat énoncé à l'Annexe 5;
- (iv) programmes visant à une manutention sûre et efficace des déchets produits à bord des bateaux y compris les huiles, les substances polluantes dangereuses, les ordures et les eaux usées, ainsi qu'à leur élimination ultérieure, y compris tous les règlements nécessaires compatibles relatifs au genre, au nombre et à la capacité des installations réceptrices au rivage;
- (v) établissement d'un système coordonné de surveillance et de mise en application des règlements visant à la diminution et au contrôle de la pollution causée par la navigation maritime.
- f) *Pollution causée par les activités de dragage.* Mesures pour la diminution et le contrôle de la pollution causée par les activités de dragage, y compris l'élaboration de critères pour l'identification des déblais de dragage pollués et programmes compatibles pour l'élimination de ces déblais, lesquels devront être évalués en fonction de l'examen prévu à l'Annexe 6; en attendant l'élaboration des critères et programmes compatibles, les opérations de dragage devront se faire de manière à réduire le plus possible les effets défavorables à l'égard de l'environnement.
- g) *Pollution provenant des installations au rivage et des installations au large.* Mesures pour la diminution et le contrôle de la pollution provenant des installations au rivage et des installations au large, y compris des programmes et règlements compatibles pour la prévention des décharges de quantités nuisibles d'huiles et de substances polluantes dangereuses conformément aux principes énoncés à l'Annexe 7.